

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE
DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES AUVERGNE-RHONE-ALPES
16, rue du Parc – 69500 BRON**

Audience du 19 mars 2024

**REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Décision rendue publique le 11 avril 2024

Affaires n°2023/2118 et n°2023/19

Mme X. et conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Rhône c/ M. Y.

Mme Z. et conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Rhône c/ M. Y.

Vu la procédure suivante :

I) Par une plainte, enregistrée le 16 août 2023, à laquelle le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Rhône s'est associé, Mme X. demande à la chambre disciplinaire de première instance d'infliger une sanction disciplinaire à M. Y.

Elle soutient que :

- dans le cadre de la prise en charge de douleurs du dos, en 2016, sur prescription médicale elle s'est adressée à M. Y., masseur-kinésithérapeute ;
- M. Y. a eu un comportement et des gestes déplacés, en utilisant la contrainte.

Par un mémoire enregistré le 5 décembre 2023, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Rhône soutient que :

- M. Y. a méconnu les dispositions des articles R. 4321-53, R. 4321-59, R. 4321-80, R. 4321-82, R. 4321-83, R. 4321-84, R. 4321-142 du code de la santé publique ;
- M. Y. a cessé son activité professionnelle le 8 septembre 2023.

Par ordonnance en date du 22 septembre 2023, la clôture de l'instruction a été fixée au 15 décembre 2023.

Par lettre du 1^{er} mars 2024, M. Y. a demandé que la plainte soit examinée à huis-clos.

II) Par une plainte, enregistrée le 16 août 2023, à laquelle le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Rhône s'est associé, Mme Z. demande à la chambre disciplinaire de première instance d'infliger une sanction disciplinaire à M. Y.

Elle soutient que M. Y. a commis des attouchements sexuels dans le cadre de son exercice professionnel.

Par un mémoire enregistré le 5 décembre 2023, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Rhône soutient que :

- dans le cadre de la prise en charge de Mme Z., M. Y. a commis des attouchements sexuels ;
- M. Y. a méconnu les dispositions des articles R. 4321-53, R. 4321-59, R. 4321-80, R. 4321-82, R. 4321-83, R. 4321-84, R. 4321-142 du code de la santé publique ;

- M. Y. a cessé son activité professionnelle le 8 septembre 2023.

Par ordonnance en date du 22 septembre 2023, la clôture de l'instruction a été fixée au 15 décembre 2023.

Par lettre du 1^{er} mars 2024, M. Y. a demandé que la plainte soit examinée à huis-clos.

Vu les pièces produites et jointes au dossier.

Par ordonnance du 10 octobre 2023, la clôture de l'instruction a été fixée au 10 novembre 2023.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeute du Rhône a déposé en début d'audience le « plumeitif » de l'audience du 4 mars 2024, du tribunal judiciaire qui a condamné M. Y. du chef d'agressions sexuelles, commises entre le 20 janvier 2020 et le 30 novembre 2022.

Pour permettre à M. Y. de présenter des observations sur ce dernier document, l'instruction a été réouverte par la présidente.

Ont ainsi été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Petitnicolas,
- les observations de Mmes X. et Z.,
- les observations de M. A., pour le conseil départemental des masseurs-kinésithérapeutes du Rhône ;
- et les observations de M. Y., qui a déposé un mémoire et une pièce reprenant ses observations orales et qui soutient que ses gestes, même réalisés sans consentement, étaient professionnels. Il n'exclut pas que sa main a pu « ripper ». Il a adopté des positions qui tenaient compte de ses sciatalgies.

La clôture de l'instruction est intervenue à l'issue de l'audience.

Après en avoir délibéré secrètement conformément à la loi.

Considérant ce qui suit :

1. Les plaintes susvisées de Mme X. et de Mme Z., auxquelles le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Rhône s'est associé, sont dirigées contre un même masseur-kinésithérapeute à la suite de faits identiques. Il y a lieu de les joindre pour y statuer par un seul jugement.

2. Aux termes de l'article R. 4126-26 du code de la santé publique : « *Les affaires sont*

examinées en audience publique. Toutefois, le président peut, d'office ou à la demande d'une des parties, après avoir, le cas échéant, pris l'avis du rapporteur, interdire l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret médical le justifie ».

3. M. Y. a demandé avant l'ouverture de l'audience que celle-ci se tienne à huis-clos. Le respect de la vie privée justifie la poursuite de l'audience à huis-clos.

4. Aux termes de l'article R. 4321-53 du code de la santé publique : *« Le masseur-kinésithérapeute, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité. Le respect dû à la personne ne cesse pas de s'imposer après la mort »*. Aux termes de l'article R. 4321-59 du même code : *« Dans les limites fixées par la loi, le masseur-kinésithérapeute est libre de ses actes qui sont ceux qu'il estime les plus appropriés en la circonstance. Sans négliger son devoir d'accompagnement moral, il limite ses actes à ce qui est nécessaire à la qualité, à la sécurité et à l'efficacité des soins. Il agit de même pour ses prescriptions, conformément à l'article L. 4321-1. Il prend en compte les avantages, les inconvénients et les conséquences des différents choix possibles »*. Aux termes de l'article R. 4321-80 dudit code : *« Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le masseur-kinésithérapeute s'engage personnellement à assurer au patient des soins consciencieux, attentifs et fondés sur les données acquises de la science »*. Aux termes de l'article R. 4321-83 du même code : *« Le masseur-kinésithérapeute, dans les limites de ses compétences, doit à la personne qu'il examine, qu'il soigne ou qu'il conseille, une information loyale, claire et appropriée sur son état, et les soins qu'il lui propose. Tout au long de la maladie, il tient compte de la personnalité du patient dans ses explications et veille à leur compréhension »*. Aux termes de l'article R. 4321-84 dudit code : *« Le consentement de la personne examinée ou soignée est recherché dans tous les cas. Lorsque le patient, en état d'exprimer sa volonté, refuse le traitement proposé, le masseur-kinésithérapeute respecte ce refus après avoir informé le patient de ses conséquences et, avec l'accord de ce dernier, le médecin prescripteur »*.

5. Mmes X. et Z. exposent que lors des séances de kinésithérapie, en 2016, pour la première et en 2021, pour la seconde, M. Y. s'est livré à des attouchements sexuels en caressant leurs seins ou en pinçant le mamelon. Compte tenu de la répétition de ces attouchements lors d'une seconde séance, elles ont écarté l'idée qu'il s'agissait d'une maladresse ou d'un geste thérapeutique et ont mis fin aux séances. Elles ont eu connaissance par le maire de la commune de leur résidence, que d'autres patientes lui avaient relaté des gestes identiques de la part de M. Y. Elles ont alors porté plainte auprès de la gendarmerie et devant le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

6. M. Y., qui ne conteste pas avoir pu toucher la poitrine dénudée de ces deux patientes et même le mamelon de l'une d'elles a expliqué son raisonnement clinique et sa pratique thérapeutique lors de l'audience. Il a fait valoir que les douleurs lombaires dont il souffre l'obligeaient à adopter des postures particulières, comme se mettre entre les jambes de la patiente. Toutefois les explications qu'il a données ne correspondent pas à ce qu'exigeaient les pathologies des patientes et ses gestes révèlent une volonté délibérée de toucher leurs parties intimes, quand bien même, à sa demande, le psychothérapeute-sexologue, qui prend en charge M. Y., affirme par une attestation du 26 février 2024 que ce dernier « n'a jamais entrevu une quelconque agression dans les procédures qu'il a utilisées ». D'ailleurs, et même si M. Y. déclare avoir relevé appel du jugement en date du 4 mars 2024, qui n'est ainsi pas revêtu de l'autorité de la chose jugée, le tribunal judiciaire a retenu l'infraction d'agression sexuelles sur cinq autres patientes.

7. Il résulte de ce qui précède que les faits d'attouchements sexuels reprochés à M. Y. sont établis. Ces faits sont constitutifs d'une faute grave.

8. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu d'infliger à M. Y. la sanction de la radiation du tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est infligé à M. Y. la sanction de radiation du tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

Article 2 : Appel de cette décision peut être interjeté (en application de l'article R. 4126-44 du code de la santé publique) dans un délai de trente jours à compter de la notification du présent jugement auprès de la section disciplinaire du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, 91 bis, rue du Cherche-Midi 75006 Paris.

Article 3 : La présente décision sera notifiée conformément aux dispositions de l'article R. 4126-33 du code de la santé publique : à Mme X., à Mme Z., à M. Y., au conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes du Rhône, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Lyon, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme Wolf, Présidente honoraire du tribunal Administratif de Lyon, présidente de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne-Rhône-Alpes, Mmes Morand et Morel-Lab, MM. Bardon et Petitnicolas, membres de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne-Rhône-Alpes.

La Présidente

Le Greffier

A. Wolf

Y. Saunier

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.